



Régime d'adhésion Chambre d'agriculture

TABLEAU DES GARANTIES TABLEAU DES COTISATIONS



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

CCPMA PRÉVOYANCE



TABLEAU DES GARANTIES PRÉVOYANCE, PRENANT EFFET À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Garantie incapacité temporaire de travail

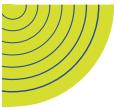
Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
• En cas d'arrêt de travail d'origine professionnelle	Aucun délai de carence	Indemnité journalière d'un montant égal à : • 31 % du salaire de référence de la TA • 81 % du salaire de référence TB-TC	91 ^e jour d'arrêt de travail	Tant que le régime de base intervient
• En cas d'arrêt de travail d'origine privée				

Garantie invalidité

Événement	Conditions requises	Prestation versée	À compter du	Cessation de la prestation
• En cas d'incapacité permanente d'origine privée de cat. 1, 2 ou 3	Aucun délai de carence	Pension d'invalidité d'un montant égal à 1/12 ^e de : • 33 % du salaire de référence de la TA • 81 % du salaire de référence de la TB-TC	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Cat. 1, 2 ou 3.	Tant que le régime de base intervient, et ce : • À la date de liquidation de la pension vieillesse du régime de base ; • Au décès du membre participant s'il intervient avant la liquidation de la pension vieillesse
• En cas d'incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 33 %			Date de reconnaissance par la MSA d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 33 %	

Garantie décès

Nature de la prestation	Événement	Conditions requises	Prestation versée	Modalités
CAPITAL DÉCÈS	• En cas de décès du salarié	Sous réserve que votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin et vos enfants à charge soient reconnus comme tel au jour de votre décès	Capital de base égal à 130 % du salaire de référence	Dès réception de toutes les pièces justificatives
	• En cas de décès simultané du salarié et de son conjoint	Lorsque votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin décède lui-même : • Simultanément dans les 24h qui précèdent ou suivent votre décès • Ou postérieurement dans un délai maximal de 12 mois.	Majoration familiales de : • 50 % si participant avec conjoint sans enfant à charge • 75 % si participant célibataire et avec 1 enfant à charge • 75 % si participant avec conjoint et avec 1 enfant à charge, puis +25 % par enfant supplémentaire	Si conjoint et/ou enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives). Si le décès intervient après le versement du capital par anticipation mais avant la liquidation des droits à la retraite, les majorations familiales seront versées aux conjoints et/ou enfants à charge
	• En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié	Invalidité de 3 ^e Catégorie absolue et définitive constatée par le régime de base Obligation d'être assisté par une tierce personne pour les actes de la vie courante	Garantie double effet : versement d'un capital égal à 130 % du salaire de référence par enfant à charge au moment du dernier décédé.	Si enfant(s) à charge au jour du décès simultané du salarié et de son conjoint (dès réception de toutes les pièces justificatives).
INDEMNITÉS FUNÉRAIRES	• En cas de décès : • du conjoint non séparé de corps ; • du cocontractant de PACS ; • du concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ; • d'un enfant à charge.	Sous condition d'avoir supporté les frais	Versement anticipé du capital de base (en une seule fois).	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).
			Indemnité funéraire dans la limite de 100 % du PMSS en vigueur au moment du décès	Dès réception de toutes les pièces justificatives.



Barème des cotisations, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024

● MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations sont calculées en pourcentage du salaire brut. Elles s'appliquent soit à l'intégralité du salaire, soit par tranche, en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

- **Tranche A** correspond à la Tranche 1, soit 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- **Tranche B** correspond à la Tranche 2 plafonnée à 4 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- **Tranche C** correspond Tranche 2 comprise entre 4 et 8 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Vous devez prélever chaque mois la part du salarié (précompte des cotisations) et la reporter sur sa fiche de paie.

● COTISATIONS

Prévoyance	Tranche A			Tranches B – C		
	Part employeur	Part salariale	Total	Part employeur	Part salariale	Total
Régime d'adhésion	0,96 %	0,57 %	1,53 %	1,33 %	0,80 %	2,13 %

● PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le Plafond mensuel de la Sécurité sociale, les taux de prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont consultables sur notre site www.groupagrifica.com